



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

## **Autorité environnementale**

Préfète de région

[www.site.unique.ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une installation classée pour la protection de l'environnement  
sur la commune de BOSROBERT  
présentée par la société ENDUPACK**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002260

## **Préambule - Cadre juridique**

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation d'une usine de transformation de papier et d'enduction de polymères sur la commune de Bosrobert présenté par la société ENDUPACK, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme le prévoit l'article 15.5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ci-après, le dossier sera instruit suivant l'ancienne procédure (chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement).

*« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :*

*5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :*  
*a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ; »*

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 31 juillet 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 août 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

#### **1.1) Présentation générale du projet**

La société ENDUPACK exploite une usine de fabrication de papier anti glisse sur la commune de Pont-Authou.

Afin d'augmenter le niveau de production de son activité, la société ENDUPACK envisage de déménager son activité dans une usine permettant une évolution de son process.

A ce titre, elle souhaite s'implanter dans la zone d'activités de la Maison Rouge à Bosrobert.

#### **1.2) Présentation de l'activité**

La société ENDUPACK est un des leaders mondiaux dans la fabrication de papier anti-glisse permettant de proposer des solutions à l'ensemble des sociétés de logistiques.

Les produits fabriqués sont composés de papiers enduits de matières plastiques leur attribuant des propriétés anti-glisse. Ils permettent de sécuriser les chargements sur des palettes, ou à

l'intérieur de leur chargement afin de réduire la perte liée aux marchandises abîmées durant l'acheminement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2445	1	A	Transformation du papier, carton	3 machines de découpe et 1 bobineuse	20 t/j	Supérieur à 20 t/j
2940	2a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...); lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...)	5 lignes d'enduction	100 kg/j	Supérieur à 100 kg/j
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1 Entrepôt	5 000 < V < 50 000 m <sup>3</sup>	Volume compris dans cette fourchette
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de cartons	1 000 < V < 20 000 m <sup>3</sup>	Volume compris dans cette fourchette
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (stockage de)	Stockage de bois	1 000 < V < 20 000 m <sup>3</sup>	Volume compris dans cette fourchette
2661	1c	D	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	4 fours de séchage	10 t/j < Capacité de traitement < 100 t/j	Inférieure à 100 t/j
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de résines	100 < V < 1 000 m <sup>3</sup>	Inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>
2915	1b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles; lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage utilisant un fluide caloporteur	100 < V < 1000 l	Inférieure à 1000 l
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Postes de charge	Puissance supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 kW

(\*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## 2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

### 2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui/ Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 410 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

## 2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

### Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI <sup>1</sup> ) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD <sup>2</sup> ) ?	Oui / Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/ Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

## III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

### 3.1) Résumé non technique

#### Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

**Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial**

→ *sur l'état de référence*

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte
Schéma des carrières	non	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	oui	oui
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	non	Oui (carte communale)
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

**Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement**

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

**Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement**

→ *Sur la globalité du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux*

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

**La nature des procédés mis en œuvre apparaît à l'origine d'émissions restreintes, mais ce postulat doit être étayé par des analyses de rejets atmosphériques du site existant de Pont-Authou.**

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

### 3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé***

Le dossier présente une correcte analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 17 septembre 2017 émettant un avis favorable au projet sous réserve :

- que le raccordement au réseau d'eau potable du bâtiment soit équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau, conformément à l'article 16 du règlement sanitaire et départemental et à l'article R.1231-57 du Code de l'environnement,
- de faire pratiquer une campagne de mesures acoustiques à la mise en service des installations afin de vérifier leur conformité réglementaire et, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctives,
- de pérenniser sur le nouveau site, la surveillance des rejets atmosphériques. A cette occasion, il serait intéressant de réaliser une identification des substances émises. En fonction de ces résultats, une actualisation de l'ERS pourra être réalisée.

### 3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures citées en annexe sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### 3.7) Les méthodes utilisées

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

### 3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

## **IV – Qualité de l'étude de danger**

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

#### 4.1) Résumé non technique

##### ***Avis de l'autorité environnementale***

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

#### 4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

##### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels***

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Même si les mesures décrites ne sont pas des MMR au sens de la définition prévue par la réglementation, cela ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers (scénarios acceptables).

#### **V – Conclusion de l'autorité environnementale**

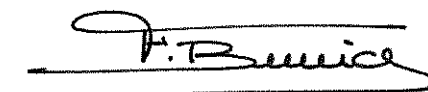
##### ***Avis de l'autorité environnementale***

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

**Le dossier de demande d'autorisation doit être complété avec les résultats de mesures atmosphériques du site existant de Pont-Authou et l'absence d'impact sanitaire doit être développée au regard de ces résultats.**

Rouen, le 09 OCT. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

## Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	oui	- site implanté à 1,4 km de la ZNIEFF II « La forêt de Montfort » Le projet n'est pas concerné par une richesse environnementale recensée et/ou protégée
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	- 1 zone Natura 2000 à plus de 3 km du site : « Risle, Guiel, Charentonne » - site hors zones humides.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	oui	- site en dehors d'un réservoir biologique ou corridor écologique
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	oui	- absence d'effluents industriels, - traitement des eaux pluviales : les eaux pluviales de voirie et de toitures seront collectées par le biais de 3 noues étanches et d'un bassin de tamponnement étanche qui servira également de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, - compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	oui	Négligeable
Sols (pollutions)	oui	- géologie composée de limons du plateau, d'argile à silex puis de la craie
Air (pollutions)	oui	- émissions atmosphériques générées par l'activité d'enduction de matières plastiques puis de séchage
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques	oui	- site en dehors du zonage PPRI, - implanté en zone à sensibilité moyenne vis-à-vis du risque de remontée de nappes
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	oui	- quantité de déchets limitée sur le site
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	Oui	- implantation dans une ZAC ayant fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau
Patrimoine architectural, historique	non	- site en dehors des périmètres de protection
Paysages	oui	- entouré de parcelles agricoles, premières habitations à moins de 500 m
Odeurs	oui	- émissions atmosphériques générées l'activité d'enduction de matières plastiques puis de séchage ne devant pas générer d'odeurs significatives



Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts
Emissions lumineuses	oui	- négligeable
Trafic routier	oui	- accès par la RD 438 et A28 à proximité, - trafic de camions lié à l'activité du site : 6 camions par jour, trafic négligeable par rapport à celui des autres axes routiers (trafic de la RD 438 : 5 873 véhicules/jour)
Sécurité et salubrité publique	oui	- premières habitations situées à 410 m,
Santé	oui	- évaluation du risque sanitaire : contribution du site à la dégradation du milieu air est restreinte. <b>Cet étape doit être complétée par la réalisation de mesures sur le site existant de Pont-Authou afin de confirmer les résultats.</b>
Bruit	oui	- site implanté à proximité d'infrastructures, - simulation des niveaux acoustiques réalisée : résultats inférieurs aux valeurs limites réglementaires.